



## Arrêt

**n° 130 147 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. ALIE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba, originaire de Goma et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous êtes née à Goma d'une mère de nationalité rwandaise et d'un père de nationalité congolaise. Lorsque vous aviez trois ans, vos parents et vous avez quitté Goma pour rejoindre Kinshasa. En 1998, vos parents ont accueilli chez eux deux rwandais recherchés par les autorités congolaises. Le jour-même, les autorités ont débarqué au domicile familial. Elles ont arrêté ces deux hommes et ont abattu*

vosre mère. Suite à cet évènement, vous êtes allée vivre chez votre tante paternelle à Kinshasa. Votre père a lui délaissé la ville pour retourner vivre à Goma. Vous avez néanmoins gardé des contacts avec votre père puisqu'il venait de temps en temps à Kinshasa.

En février 2012, votre père vous a annoncé qu'il avait rejoint les rangs du M23. Un de ses amis, papa Jean, vous a ensuite contactée pour vous inviter à intégrer ce groupe rebelle. Il vous a proposé d'occuper le poste de coordinatrice des jeunes pour le mouvement au niveau de Kinshasa. A la fin de l'année 2012, vous avez accepté ce travail au vu de l'importante rémunération proposée en échange. Vous avez ensuite recruté des jeunes à Kinshasa. Le 14 juillet 2013, alors que vous et plusieurs membres du M23 étiez réunis pour assister à une grande réunion du mouvement, les autorités ont débarqué. Vous avez été arrêtée avec d'autres membres du mouvement et conduite dans une jeep. Lors du transport, vous avez pu vous enfuir. Vous avez alors trouvé refuge chez une amie. Le 9 décembre 2013, avec l'aide de cette amie et de son mari, vous avez quitté votre pays. Vous avez pris l'avion avec de faux documents et avez rejoint la Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 décembre 2013.

## **B. Motivation**

Vous déclarez avoir travaillé depuis la fin de l'année 2012 jusqu'au 14 juillet 2013 pour le M23 en tant que coordinatrice des jeunes à Kinshasa. Votre rôle aurait consisté en le recrutement de jeunes dans la capitale. Ce rôle vous aurait été proposé parce que votre père serait un responsable du mouvement (audition pp.11-12, pp.14-15). En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités congolaises parce qu'elles vous reprochent d'avoir travaillé pour le M23 (audition pp.10-11).

Cependant, vous n'avez pas pu nous convaincre du fait que vous ayez effectivement travaillé pour le M23. D'importantes imprécisions ont en effet été relevées dans vos déclarations. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile sont sans fondement :

Tout d'abord, vous êtes très imprécise sur le mouvement lui-même : en effet, invitée à vous exprimer au sujet de ce groupe, vous tenez des propos qui concordent certes avec les informations mises à notre disposition (voir farde « information des pays » : Subject related briefing, République Démocratique du Congo, La situation sécuritaire aux Kivus, 25 mars 2013), mais qui sont très vagues : vous dites uniquement qu'il s'agit d'un mouvement de rébellion qui s'est constitué parce que l'accord du 23 mars conclu avec le gouvernement congolais n'avait pas été respecté. Vous ignorez l'année au cours de laquelle cet accord du 23 mars a été conclu. Vous ne savez pas non plus nous dire en quelle année le M23 s'est constitué (audition p.18-19). Puis, en dehors de votre père que vous présentez comme étant un dirigeant du M23, vous ne pouvez citer le nom d'aucun responsable du mouvement (audition p.19). Vous déclarez seulement avoir entendu parler de « Bosco Tangania » mais dites ne rien savoir sur cet individu et ignorez si il est encore membre du mouvement (audition p.19). Mais encore, vous n'êtes guère plus précise sur les actions menées par le M23. Interrogée à ce sujet, tout ce que vous pouvez nous dire est que le mouvement peut compter sur des personnes infiltrées dans le gouvernement pour obtenir des informations et que le groupe est plus actif à l'Est du pays où il a fait « du désordre ». Invitée à détailler vos propos quant au désordre commis à l'Est du pays, vous affirmez ne pas être en mesure de donner davantage d'informations si ce n'est que le groupe aurait pris le contrôle d'une province dont vous ne connaissez le nom (audition p.20). Par ailleurs, vous ne pouvez vous exprimer sur l'histoire du mouvement et ignorez même si il existe encore au moment où vous êtes auditionnée (audition p.20). Confrontée à ces méconnaissances, vous tentez de les justifier en affirmant que votre père ne souhaitait pas que vous disposiez davantage d'informations sur le M23 parce qu'il souhaitait vous protéger (audition pp.18-20), explications qui ne nous convainquent pas dès lors que votre père vous aurait laissé intégrer ce mouvement rebelle.

Puis, vous êtes également très imprécise sur votre fonction au sein de ce mouvement : ainsi, invitée à vous exprimer de manière spontanée et détaillée sur celle-ci, vous déclarez seulement « mon rôle, c'était coordinatrice des jeunes, donc les payer, j'allais chez eux pour les informer que tel jour, il y avait une réunion, et c'est moi qui créais les noms de sobriquets pour eux, c'est ça » (audition p.15).

Bien qu'incitée à compléter vos propos, vous vous contentez d'ajouter « je n'ai pas fait beaucoup de mois, et je n'ai pas pris assez de temps pour être vraiment intégrée, parce que nous avons fait que deux réunions, et en plus, mon rôle que je faisais, c'est ce que j'ai expliqué, et mon père ne voulait pas que j'apprenne beaucoup de choses et que j'intègre vraiment » (audition p.15). Invitée ensuite à détailler le contenu des propos que vous teniez aux jeunes pour les inciter à rejoindre le mouvement, vous tenez

encore des déclarations vagues disant « j'allais les chercher, je les racontais ce que papa Jean m'avait dit de dire, je les demandais de venir et je mettais beaucoup d'accent sur l'argent, parce que je sais qu'ils seraient plus intéressés par l'argent, je les disais aussi que mon papa aussi est partie des gens du M23 et que bientôt, si tout va bien, il aura un poste au pays, et celui qui sera au mouvement, aura aussi un bon travail, c'est ça » (audition p.15). Incitée à en dire plus, vous n'ajoutez aucune précision et vous limitez à rappeler que vous mettiez essentiellement l'accent sur l'argent sachant que cela allait davantage intéresser les jeunes (audition p.15). Questionnée encore sur le contenu du message que papa Jean vous aurait chargé de communiquer aux jeunes afin de les inciter à rejoindre le M23, vous tenez encore des propos inconsistants déclarant « papa Jean me disait qu'ils soient calmes car ils ont la situation en main, il y a des gens qui sont au sein du gouvernement qui sont en train de suivre cette affaire, et que bientôt, ils auront le pouvoir, et ceux qui vont les soutenir auront des bons postes, et bientôt, ces membres seront payés un petit rien à chaque réunion » (audition p.15). Au-delà de ces imprécisions, relevons également que vous êtes imprécise au sujet des jeunes que vous prétendez avoir recrutés. Ainsi, invitée à nous parler d'eux, vous vous limitez à dire que certains fréquentaient l'école alors que d'autres n'étudiaient pas (audition p.15). Incitée à nous donner d'autres informations sur ces jeunes, vous ajoutez uniquement que certains d'entre eux étaient vos amis alors que d'autres étaient des gens du quartier (audition p.15). Ajoutons encore que vous ne pouvez donner le nom de famille d'aucun jeune, et seul le prénom de sept d'entre eux alors que vous prétendez en avoir recruté vingt (audition pp.16-17).

Mais encore, vous prétendez que cette fonction de coordination vous a été proposée parce que votre père est un responsable du M23 (audition p.11). Cependant, vous êtes très imprécise sur l'engagement de votre père : vous ne savez quel rôle ni quelle fonction votre père aurait occupés au sein du mouvement (audition p.9, p.20). Vous ignorez encore depuis quand votre père serait membre de ce groupe et ne savez pas comment il y aurait adhéré (audition p.8, p.20). Finalement, tout ce que vous pouvez nous dire au sujet de son engagement se limite au fait qu'il ferait partie des autorités du mouvement, et serait plus actif à Goma qu'à Kinshasa (audition p.20). Ces déclarations qui ne suffisent pas à nous convaincre de l'engagement effectif de votre père au sein de ce mouvement.

Au vu des importantes imprécisions relevées dans vos déclarations au sujet du M23, de votre prétendue fonction au sein de celui-ci et de l'engagement de votre père dans celui-ci, le Commissariat général remet en cause votre récit d'asile. Il ne peut en effet croire que vous avez adhéré et travaillé pour le M23. Il n'est pas non plus convaincu de l'implication de votre père dans ce mouvement. Partant, les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays en raison de votre affiliation au M23 ne sont pas crédibles. Et dès lors, les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont sans fondement.

En ce qui concerne à présent les circonstances dans lesquelles votre mère aurait perdu la vie en 1998, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément de preuve tendant à attester de celles-ci. A considérer qu'elles soient établies, le Commissariat général ne peut vous octroyer de protection internationale pour ce fait. Vous déclarez en effet ne pas avoir de crainte en raison de cet événement (audition p.25). Ce fait a par ailleurs plus de quinze ans et vous n'avez jamais été inquiétée au pays en raison de celui-ci (audition pp.23-24). Il n'y a donc aucune raison de penser que vous seriez inquiétée pour cet événement en cas de retour au Congo.

Enfin, en ce qui concerne votre origine de Goma, force est de constater qu'ici non plus, vous n'apportez aucun début de preuve pour appuyer vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de dire dans quelle province est situé Goma alors qu'il s'agit du chef-lieu de la province du Nord Kivu (audition p.3, p.24 & voir farde « information des pays » : article Nord-Kivu, Tourisme RDC Congo). Au regard de votre parcours scolaire (diplôme d'études secondaires), le Commissariat général ne juge pas crédible que vous ne connaissiez pas la province dans laquelle vous êtes née. Cela l'amène à douter de votre lieu de naissance. Quoiqu'il en soit, à considérer que vous soyez effectivement née à Goma, notons que vous n'y auriez habité que jusqu'à l'âge de vos trois ans. Vous auriez ensuite grandi à Kinshasa où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. Partant, le Commissariat général conclut qu'il est possible pour vous de retourner vivre à Kinshasa puisque les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés ne sont pas crédibles.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

## 3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

## 4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante joint plusieurs documents relatifs à la situation prévalant en République Démocratique du Congo en matière de droits de l'Homme ainsi que relatifs au M23, qu'elle inventorie en page 16 de sa requête.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse une appréciation subjective des déclarations de la requérante et lui reproche d'avoir dénaturer ses déclarations ou de ne pas les avoir replacé dans leur juste contexte.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour

parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée.

5.8. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Dès lors que la requérante affirme avoir fui son pays en raison de son implication personnelle au sein du M23 en tant que coordinatrice des jeunes pour le mouvement à Kinshasa, le Conseil considère que, au vu du profil allégué et de la durée durant laquelle la requérante aurait exercé cette fonction, la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment attendre de la requérante qu'elle soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à ce mouvement ainsi que concernant son rôle en tant que coordinatrice. La circonstance que la requérante aurait adhéré à ce mouvement uniquement en raison de l'importante rémunération proposée en échange de ses services invoquée en termes de requête ne peut suffire à expliquer les imprécisions relevées.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'explique pas en quoi il eut été impossible pour la requérante d'obtenir des preuves documentaires de l'implication de son père au sein du M23. Partant, le reproche formulé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse aurait manqué à son devoir d'enquête en n'effectuant pas de recherche au sujet de l'implication de son père au sein du M23 n'est pas établi. Le Conseil, pour la même raison, estime que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas s'être procuré la liste des noms des membres du M23 ne peut pas non plus être considéré comme pertinent. A ce sujet, le Conseil renvoie au point 5.5. relatif à la charge de la preuve qui incombe à la requérante.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.11. S'agissant des articles annexés à la requête, Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays *quod non*, en l'espèce.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la

Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN